

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit novembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-deux novembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 25

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DEMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Benjamin DELOCHE, Amandine DUNAND, Rémi FARDIN, Chantal PASSET, Gaëlle VERJUS

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Odile DELPECH-SINET à Gérard FOURNIER-BIDOZ, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Philippe ROISINE à Vincent HUDRY-CLERGEON, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Benjamin DELOCHE

Absents : 2

Stéphane BESSON, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Stéphane CHAUSSON

[DEL2023-085 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L723-1 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021/104 du 3 août 2021 concernant le remboursement au réel des frais de repas dans le cadre d'un déplacement ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les nouveaux taux d'indemnisation dans le cadre d'un déplacement.

Ainsi, le montant de la prise en charge des frais de repas évolue et passe à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou celui du soir, contre 17,50 € auparavant.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de ne plus indiquer un montant et de préciser « dans la limite de la réglementation en vigueur » afin d'éviter de redevoir délibérer en cas de nouvelles modifications.

#### Version initiale :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la Collectivité.

#### Proposition de modification :

La prise en charge des frais de repas est fixée par arrêté, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite de la réglementation en vigueur.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles modalités de remboursement des frais de repas au réel telles que stipulées ci-dessus et dans la limite de la réglementation en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance  
Stéphane CHAUSSON



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Stéphane CHAUSSON.

*Délibération transmise en Préfecture le 15.12.2023*  
*Publiée le 15.12.2023*